III - FONCTIONNEMENT

- Article 18. Les instances dirigeantes élues doivent rendre compte régulièrement de leurs activités à leurs mandants devant lesquels elles sont responsables.
- $Article\ 19.$ Tout organisme est tenu d'appliquer les décisions de l'instance supérieure.
- Article 20. En dehors des discussions préparatoires au Congrès, une discussion est ouverte dans toutes les cellules de l'organisation relative à des problèmes d'importance nationale ou internationale, sur demande d'un tiers du Comité Central.
- Article 21. La Ligue reconnaît le droit de tendance : ce qui signifie que, lorsqu'une discussion est ouverte, plusieurs camarades de cellules différentes peuvent écrire un texte et se faire représenter aux divers congrès à la proportionnelle.

La diffusion des textes de tendance, de même que la circulation des porte-parole de tendance, sont soumises au contrôle de

la direction nationale.

- Article 22. En aucun cas il ne peut exister de mandats impératifs.
- Article 23. Les questions sont débattues jusqu'à ce qu'une décision soit prise par les instances régulières, décision qui est alors obligatoire pour tous.
- Article 24. Tout militant ou tout organisme de la Ligue peut faire appel aux instances supérieures.
- Article 25. Le Bureau politique est chargé d'éditer un Bulletin intérieur national, notamment après chaque Comité Central. Ce bulletin est placé sous contrôle du C.C. Le bulletin intérieur précise la politique de l'organisation et publie des contributions émanant de militants ou d'instances de la Ligue.
- Article 26. Tout militant désigné pour travailler au service de l'organisation recevra un salaire fixé par le Comité Central. En aucun cas ce salaire ne pourra être supérieur à celui d'un ouvrier professionnel.
- Article 27. En cas d'empêchement de fonctionnement régulier de l'organisation... la nomination des organismes dirigeants, ainsi que des cooptations ratifiées par les instances supérieures sont possibles.
- Article 28. Le quorum des diverses instances de l'organisation est fixé à la moitié des membres plus un. Lors des votes, la majorité requise est la majorité simple, sauf indication contraire.
- Article 29. Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès, à la majorité des deux tiers.
- Article 30. L'application des présents statuts est régie par un règlement intérieur élaboré par le Comité Central.